



RÈGLES DE FONCTIONNEMENT
DU REGROUPEMENT DES SYNDICATS
D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Février 2019

1. OBJECTIFS ET RÔLE

Sous réserve des statuts et règlements, des orientations et décisions de la fédération ainsi que du budget déterminé par le congrès fédéral, le regroupement a comme objectifs et rôle principaux de :

- a) favoriser la vie syndicale des syndicats membres;
- b) amener la discussion et la solution de problèmes communs;
- c) s'occuper de questions de négociation et d'application de conventions collectives;
- d) former des groupes de travail pour l'étude de dossiers spéciaux;
- e) désigner les personnes qui le représentent au bureau fédéral et, s'il y a lieu, aux comités créés par la fédération.

2. RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE DU REGROUPEMENT

Il existe deux (2) types de réunions pour le regroupement des syndicats des établissements d'enseignement privé :

- a) réunions régulières;
- b) réunions élargies.

3. NOMBRE DE RÉUNIONS

Il y a un minimum de trois (3) réunions régulières par année.

4. CONVOCATION

La convocation incluant la date, le lieu et l'heure de la réunion doit être envoyée aux syndicats au moins quinze (15) jours à l'avance.

Le projet d'ordre du jour ainsi que les documents à être étudiés doivent être envoyés aux syndicats, dans la mesure du possible, au moins dix (10) jours à l'avance.

Pour les réunions spéciales ou en cas d'urgence, le délai de convocation est de quatre (4) jours pour les réunions élargies et de quarante-huit (48) heures pour les réunions régulières.

Qui convoque

- la vice-présidence de l'exécutif, déléguée au regroupement de l'enseignement privé, qui a la responsabilité du regroupement privé ou le secrétariat général ;
- à la demande de la majorité des syndicats du regroupement, le bureau fédéral ou l'exécutif, en cas d'urgence, peut autoriser une assemblée spéciale du regroupement;
- le bureau fédéral peut convoquer une réunion spéciale, régulière ou élargie du regroupement.

5. COMPOSITION

a) Dans les cas de réunion régulière, l'assemblée du regroupement est composée :

- d'une personne déléguée officielle par syndicat des établissements d'enseignement privé;
- des membres du bureau fédéral provenant du regroupement;
- du membre du comité exécutif qui en assume la responsabilité;
- de la personne déléguée à la coordination du regroupement.

b) Dans les cas de réunion élargie, l'assemblée du regroupement est composée :

- de trois (3) personnes déléguées officielles des syndicats; des membres du bureau fédéral provenant du regroupement; des membres du comité exécutif ;

de la personne déléguée à la coordination du regroupement.

c) **Participation**

Peuvent participer aux réunions du regroupement :

- les personnes déléguées fraternelles des syndicats du regroupement;
- les autres membres du comité exécutif; les autres membres du bureau fédéral;
- les membres de comités fédéraux et des groupes de travail du regroupement, sur convocation.

Note : les salarié-es de la fédération, selon les dispositions prévues à leur convention collective peuvent participer aux instances de la fédération.

6. **PROCÉDURE**

a) **Droit de vote**

Seules les personnes déléguées officielles des syndicats du regroupement ont droit de vote.

b) **Mode de décision**

Pour tout type de réunion, régulière ou élargie, il y a un vote par personne déléguée officielle.

c) **La présidence**

La présidence d'une assemblée du regroupement est assumée par le membre du comité exécutif responsable du regroupement, de la personne déléguée à la coordination du regroupement ou par un membre du bureau fédéral provenant du regroupement.

d) **Le code de procédure**

Le code de procédure utilisé est celui de la CSN, sous réserve des statuts et règlements de la FNEEQ.

7. **QUORUM**

Le quorum d'une réunion du regroupement est formé du tiers (1/3) du nombre de syndicats membres du regroupement.

8. PRÉSENTATION D'UN RAPPORT BILAN

À la fin du mandat, un rapport bilan des assemblées et des activités du regroupement est déposé au congrès de la FNEEQ.

9. PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des réunions du regroupement sont remis aux syndicats formant le regroupement et aux membres du bureau fédéral.

10. LA COORDINATION

La coordination du regroupement est assurée par le membre du comité exécutif qui en a la responsabilité et qui assure les liens avec les différentes instances de la fédération en collaboration avec la personne déléguée à la coordination.

La personne déléguée à la coordination est nommée lors de la réunion du regroupement qui se tient durant le congrès.

S'il y a élection, la personne déléguée doit obtenir la majorité simple.

La personne désignée par le regroupement à titre de délégué à la coordination est ensuite élue par le congrès.

Si le poste est vacant, le regroupement peut nommer la personne déléguée à la coordination lors d'une réunion régulière. La question doit être nommément inscrite à l'ordre du jour de la réunion.

Les tâches de la personne déléguée à la coordination sont les suivantes :

- a) d'assister le membre du comité exécutif, responsable du regroupement;
- b) d'agir comme personne ressource de façon ponctuelle;
- c) d'organiser les réunions de regroupement (prévoir les ordres du jour, faire le suivi des réunions);
- d) d'être une personne ressource afin de représenter le regroupement pour l'organisation de différentes activités de la fédération;

- e) de servir de lien pour les syndicats avec les différents services de la fédération, des conseils centraux et de la CSN;
- f) de venir en appui aux syndicats dans leurs négociations;
- g) d'être la personne représentante du regroupement privé au CFARR (comité fédéral assurances et régime de retraite), si le poste est vacant.

11. DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU FÉDÉRAL

Les personnes membres du bureau fédéral sont nommées lors de la réunion du regroupement qui se tient durant le congrès.

S'il y a élection, la personne doit obtenir la majorité simple.

Dans la mesure du possible, il y a une représentante ou un représentant de deux régions différentes.

Si le poste est vacant, le regroupement peut nommer la personne désignée au bureau fédéral lors d'une réunion régulière. La question doit être nommément inscrite à l'ordre du jour de la réunion.